

ARRETE COMMUNAL PERMANENT

**En application de l'Article R413-1 du Code de la Route,
instaurant une réglementation permanente de la vitesse
- Hors agglomération -**

Le maire de Valdallière

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-1, R.411-4, R.411-8 et R.413-1 ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification, ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature au maire délégué de Vassy en date du 2 juin 2022

Vu les préconisations de sécurité imposées par la région pour la réalisation d'un arrêt « écluse » pour assurer le transport scolaire au lieu-dit « La Haize » sur la Voie communale N° 7 (plan annexé).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse de tous les véhicules empruntant la section de la Voie Communale N° 7 dite Route du Vivier, au droit de l'arrêt de car situé sur la commune déléguée de Vassy, « La Haize » hors agglomération.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse maximale autorisée à tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de signalisation sur la voie communale N° 7, dite Route du Vivier, au droit de l'arrêt de car, au lieu-dit « La Haize », hors agglomération.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article précédent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressé à :

- La gendarmerie Nationale de Condé en Normandie – Valdallière
- Au Directeur des Transports Publics Routiers de la Région Normandie
- Au Directeur Général des services de Valdallière
- Au responsable des services scolaires

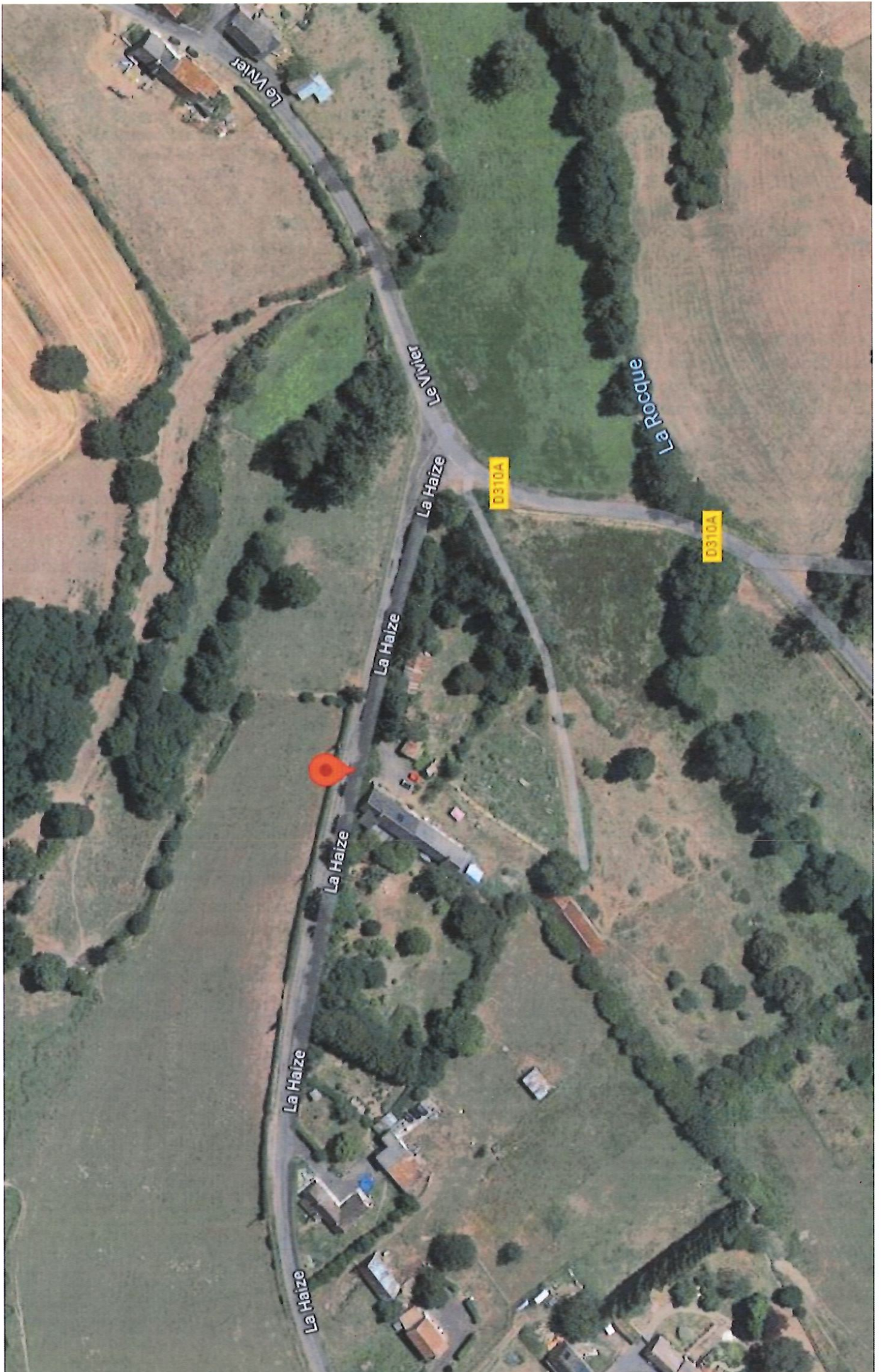
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vassy, le 19 octobre 2022

Le Maire délégué,
Mickaël GUETTIER



The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Valdallière, specifically for the Maire Délégué de Vassy. The stamp features a central emblem and the text 'Commune de VALDALLIÈRE' and 'Mairie Annexe de VASSY'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



Le Vlier

Le Vlier

La Rocque

La Haize

D310A

D310A

La Haize

La Haize

La Haize

La Haize